



Votre association agréée

C'est une association à but non lucratif créée conformément à la loi de 1901 et fondée par divers organismes professionnels libéraux.

Son objet est double .

- développer chez ses membres l'usage de la comptabilité et faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales;
- fournir à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Pour pouvoir faire bénéficier ses membres des avantages fiscaux liés à leur adhésion, l'association doit être agréée par l'administration fiscale. Celle-ci examine donc très régulièrement les conditions de fonctionnement de l'association, apprécie les services apportés aux adhérents et les mesures prises à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les obligations liées à leur adhésion. En fonction de ces éléments elle renouvelle l'agrément ou le supprime.

Avantages liés à l'adhésion

L'adhésion à une association agréée permet, sous certaines conditions, de bénéficier des avantages fiscaux suivants.

- dispense de l'application de la majoration de 25 % à la base d'imposition des revenus, qui s'est substituée depuis 2006 à l'ancien abattement de 20 % ;
- dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui relèvent spontanément les insuffisances de leurs déclarations antérieures:

L'association vous adresse régulièrement des documents d'information et vous invitera à des actions de formation.

Installation du Professionnel Libéral

En cas d'appartenance à une profession réglementée, l'inscription à un Ordre. une Compagnie est un préalable à l'exercice de l'activité.

L'immatriculation au centre de formalité des entreprises (CFE) doit être faite dans les 8 jours de votre inscription à l'Ordre ou de la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession ou du début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

Les centres de formalités des entreprises compétents sont tenus par :

- l'URSSAF pour les membres de professions libérales exerçant il titre individuel;
- les greffes des tribunaux de commerce pour les sociétés civiles. les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les agents commerciaux;
- la chambre de commerce et d'industrie pour les professions libérales exerçant dans le cadre de sociétés à forme commerciale (SA. SARL.EURL ...);
- le centre des impôts pour les artistes, auteurs.

Votre dossier de début d'activité se compose d'un formulaire unique POPL destiné au CFE. qui comprend notamment" la déclaration sociale qui sera adressée aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site : <http://vosdroits.sevice-pulic.fr/pme/R13747.xhtml>

Vous pouvez également déclarer en ligne sur le site : www.cfe.urssaf.fr ou www.quichet-entreprises.fr

Dès que vous aurez déposé votre dossier de création, le CFE se chargera de signaler votre existence :



L'AAGPL des Alpes

aagpldesalpes.fr un Intranet Dédié

Rapidité, Facilité, Sécurité et Réactivité...un lien naturel et efficace !

- au Service des impôts des Entreprises ;
- à l'INSEE (qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code NAF (ancien code APE)
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (sauf si vous êtes praticien ou auxiliaire médical : dans ce cas, vous devez vous immatriculer directement auprès de votre CPAM)
- à l'URSSAF lorsque le CFE n'est pas l'URSSAF
- et à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL). sauf SI vous êtes avocat. l'immatriculation s'effectuant par le barreau

NB : en principe. le CFE doit transmettre à la CNAVPL votre déclaration de début d'activité, laquelle CNAVPL doit ensuite informer la caisse professionnelle compétente.

En pratique. il arrive que cette information ne parvienne pas à la caisse concernée. Si vous n'avez pas eu de nouvelles dans les deux à trois mois de votre installation adressez vous directement à la caisse professionnelle de retraite compétente.

Attention, le CFE ne signale pas votre existence à l'association agréée. Vous devez donc souscrire personnellement une adhésion auprès de l'association agréée de votre choix.

Obligations comptables

Vous devez tenir un livre-journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations (s'il y a lieu) Nous vous conseillons vivement d'utiliser un compte bancaire spécialement réservé à l'exercice de votre activité professionnelle.

Pour les adhérents qui tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel informatique il leur appartient de veiller à ce que celui-ci permette de présenter leur comptabilité sous forme de fichiers dématérialisés lors d'un contrôle de l'administration fiscale. Ces fichiers doivent répondre à des normes fixées par l'arrêté du 29 juillet 2013 dont les dispositions sont codifiées à l'article A. 47 A-1 du LPF. (voir : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>)

Charges sociales personnelles

Les allocations familiales : le paiement s'effectue par prélèvement mensuel, le 5 ou le 20 de chaque mois ou, sur option, trimestriellement.

L'assurance maladie-maternité : les cotisations se règlent en 4 échéances (5 février, 5 mai , 5 août et 5 novembre) ou, sur option , mensuellement.

L'assurance vieillesse : les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance dans les délais fixés par les statuts de votre section professionnelle. Ceux-ci peuvent prévoir la faculté de s'acquitter du paiement des cotisations par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Pour vous aider :

- si vous relevez du RSI : <http://www.rsi.fr/cotisations/professions-liberales.html>
- si vous relevez de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/services-en-ligne.html>

Conditions d'adhésion

Vous devez exercer une profession libérale ou être titulaire d'une charge ou d'un office, imposable dans la catégorie des Bénéfices non Commerciaux (BNC) professionnels ou non professionnels.

▶ Si l'activité est exercée à titre individuel, sans partage des recettes, vous devez souscrire une adhésion individuelle.

▶ Si vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, société de fait, convention d'exercice conjoint) c'est le groupement qui doit adhérer à l'association agréée et non les associés à titre individuel. Si ceux-ci perçoivent en plus et à titre personnel des recettes imposables dans la catégorie des BNC, ils doivent également souscrire une adhésion à titre individuel.

Le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire mais conseillé aux adhérents compte tenu de la complexité de la législation et de son évolution permanente.

A noter : vous pouvez également adhérer

- si vous n'avez pas encore commencé votre activité;
- si vous êtes soumis au régime micro-BNC ou si vous avez opté pour le statut de l'auto-entrepreneur. Vous bénéficierez ainsi des services offerts par l'association agréée, notamment en matière de formation et d'information.



Quand adhérer ?

En cas de première adhésion, l'inscription doit être faite dans les cinq mois suivant le début de votre activité ou avant le 1er juin si vous êtes déjà en activité.

En cas de nouvelle adhésion consécutive à une radiation pour tous motifs **l'adhésion doit se faire avant le 31 décembre de l'année en cours pour porter ses effets au 1er janvier de l'année qui suit.** Nota : cette règle ne joue cependant pas si vous avez repris une activité après cessation.

En cas de démission d'une association agréée, l'adhésion à une autre association agréée peut se faire dans le délai maximum de 30 jours à la date de la démission.

Vos Obligations

1. ENGAGEMENT de souscrire des déclarations sincères et complètes des résultats;
2. RESPECT des statuts et du règlement intérieur de l'association
3. RESPECT de l'article 99 du code général des impôts :
tenir un livre-journal servi au jour le jour, et présentant le détail de vos recettes et de vos dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives; tenir un registre des immobilisations et des amortissements s'il y a lieu.

Cette règle ne souffre aucune exception même pour les professions de santé et les agents généraux d'assurances.
4. RESPECT de la nomenclature des comptes selon l'arrêté du 30 janvier 1978 ou du plan comptable professionnel s'il existe.
5. ENGAGEMENT, **si vous tenez votre comptabilité au moyen de systèmes informatisés**, de pouvoir fournir, **à partir de votre logiciel de comptabilité, un fichier des écritures comptables (FEC)** selon l'article L 47 A I du livre des procédures fiscales qui peut vous être demandé par l'administration **en cas de vérifications de votre comptabilité par l'administration fiscale.**¹
6. ACCEPTER le règlement des honoraires par chèque (et, le cas échéant, par carte bancaire ou par virement) et en informer vos clients par une affichette disposée dans les locaux et par une mention portée sur les documents professionnels.
7. ACCEPTER les contrôles diligentés par l'association : contrôle formel , examen de cohérence et de vraisemblance, transmettre tous documents utiles à la réalisation de ces contrôles, présentation des documents comptables (pour ceux n'ayant pas recours à un expert-comptable), réponses aux questions posées de façon à apporter les explications utiles dans les délais indiqués,...
8. TRANSMETTRE à l'association, dans les délais fixés chaque année par celle-ci :
 - votre déclaration annuelle de bénéfice non commercial ;
 - une copie de votre (vos) déclaration(s) de TVA si vous êtes redevable,
9. DONNER mandat à l'Association, à un membre de l'Ordre des Experts-comptables ou à un partenaire de votre choix, pour la télétransmission par voie électronique de vos déclarations de résultats, leurs annexes et les documents les accompagnant.
10. INFORMER l'association de toutes les modifications concernant les conditions d'exercice de la profession , en particulier la cessation d'activité ou le changement du nombre d'associés d'un groupement , sa dissolution , mais aussi le changement d'adresse et de numéro SIRET.
11. PAYER la cotisation annuelle.

¹ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9026-PGP.html>





Les sanctions

Les adhérents peuvent se voir appliquer par l'administration fiscale une majoration de 10 % en cas de :

- retard ou défaut de souscription des déclarations;
- inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations,

En cas de manquements graves et répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

A compter de 2016 - En cas d'exclusion suite à la procédure prévue par l'article L166 du livre des Procédures Fiscales ou pour :

- défaut de réponse suffisante aux demandes de justification de l'organisme dans le cadre de l'Examen de Contrôle, de Cohérence et de Vraisemblance ou de l'examen périodique de sincérité en matière de résultat, de TVA, de CVAE et de revenus de source étrangère,
- défaut de dépôt d'une déclaration rectificative

Les revenus de l'adhérent pour l'année de l'exclusion seront majorés de 25%.

Missions des associations agréées

Les associations agréées ont été créées notamment pour développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.

Votre association agréée doit ainsi.

1. EXAMINER vos documents comptables (si vous n'avez pas d'expert-comptable) pour vérifier qu'ils existent et qu'ils sont tenus conformément à la nomenclature des professions libérales;
2. PROCEDER A UN CONTROLE FORMEL de votre déclaration fiscale n° 2035 avant de délivrer l'attestation d'adhésion, Ce contrôle consiste à s'assurer que votre déclaration est correctement remplie et ne comporte pas d'erreurs matérielles;
3. PROCEDER A UN EXAMEN DE CONCORDANCE, COHERENCE ET DE VRAISEMBLANCE de vos déclarations de résultats, de votre déclaration CVAE (si vous êtes concerné(e)) et, le cas échéant, de vos déclarations de TVA, pour déceler d'éventuelles anomalies apparentes et procéder à un contrôle de régularité pour s'assurer de la concordance en vos déclarations et votre comptabilité ;
4. ELABORER UN COMPTE RENDU DE MISSION **qui sera mis à votre disposition dès son établissement dans votre espace intranet** et adressé au service des impôts dont vous dépendez. En contrepartie de cette nouvelle mission, le délai de reprise de l'administration est réduit de 3 à 2 ans (cf §."Avantages liés à l'adhésion");
5. FOURNIR UNE ANALYSE DES INFORMATIONS ECONOMIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERES en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
6. DEMATERIALISER ET TELETRANSMETTRE aux services fiscaux les attestations qu'elles délivrent à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale , les associations agréées peuvent réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

